



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-075

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-06-24-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Issoire (4 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-24-003 - Arrêté 20-01213 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur Société ALFAPRIS (2 pages) Page 9

63-2020-06-30-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-20 « arrêté socle » (20 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-06-16-003 - arrêté N° 20-00991 relatif à l'exécution du PLU de la commune de Ceysnat (4 pages) Page 33

63-2020-06-16-002 - arrêté N° 20-00992 relatif à l'exécution du PLU de la commune d'Artonne (2 pages) Page 38

63-2020-06-18-001 - ARRÊTÉ N°2020/RF/03 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Malescot, commune de Saint Bonnet le Bourg (2 pages) Page 41

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2020-06-25-002 - Arrêté 2020-N-18 (3 pages) Page 44

63-2020-06-25-004 - Arrêté A75-20-63-352-1229 (4 pages) Page 48

63-2020-06-25-003 - Arrêté A75-20-63-352-1230 (3 pages) Page 53

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-25-001 - 2020 06 25 AP modificatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Clermont-Fd/Auvergne (4 pages) Page 57

63-2020-06-26-001 - AP 20-01174 du 26 juin 2020 adhésion de St-Julien-la-Geneste (2 pages) Page 62

63-2020-06-30-002 - Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 65

63-2020-07-01-001 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Murat-le-Quaire (2 pages) Page 72

63-2020-06-19-003 - BROUSSE ISDI Faye (4 pages) Page 75

63-2020-06-26-002 - TAXIS : AP n°20-00177 du 26 juin 2020 portant agrément de Service Formation Taxi (SFT) pour assurer les formations initiales, continues et de mobilité des conducteurs de taxis dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 80

63-2020-06-26-003 - Vidéoprotection - AP Aubière - Pole Multi Enseignement, modification (2 pages) Page 83

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-24-001 - DJEROUAT Oihida déclaration sap (2 pages)	Page 86
63-2020-06-23-004 - hammamouche yacine retrait déclaration (2 pages)	Page 89
63-2020-06-24-002 - sispa vivre ensemble déclaration modificative (3 pages)	Page 92
63-2020-06-29-001 - terre de liens auvergne ESUS (2 pages)	Page 96

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-24-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
entreprises d'Issoire

DS DAJ 2020-5

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige NEDELEC, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GIRARD, inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service..../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Bruno REUGE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne-Marie SABATIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	-
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	-
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	-
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 24 juin 2020

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...,



Thierry DUVERT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-24-003

Arrêté 20-01213 portant agrément de centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public et des Immeubles
de Grande Hauteur Société ALFAPRIS

*Arrêté 20-01213 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETÉ

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01213

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

La PRÉFÈTE du PUY-de-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est accordé à la Société ALFAPRIS située 6, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne, représentée par M. Frédéric DOUVRAIN, Président de la Société Alfapris.

ARTICLE 2 : Cet agrément qui porte le numéro 63 11 est accordé sous réserve des dispositions suivantes :

- attestation d'assurance de la société HISCOX portant le numéro de contrat HSXPM 310006643
- moyens matériels et pédagogiques déclinés dans le dossier de candidature transmis au SDIS du département du Puy-de-Dôme en date du 3 mars 2020
- identification des formateurs :
 - * M. Frédéric DOUVRAIN
 - * M. Eric JEGO
 - * M. Eric ROLAND
 - * M. Fabrice JOUIN

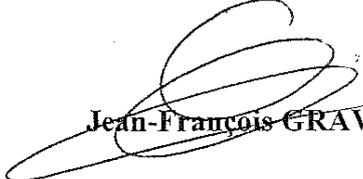
ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cession d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 24 juin 2020. Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Président de la Société ALFAPRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2020

**P/ LA PRÉFÈTE,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
par intérim**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-30-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-20

« arrêté socle »

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-20

« arrêté socle »

réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-20
« arrêté socle »
réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou
l'A711

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

1

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 22/06/2020 ;
Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;
Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-37 du 13 novembre 2019, dit « arrêté socle », réglementant la circulation réglementant la circulation entre le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 24/06/2020 ;
Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 29/06/2020 ;
Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 24/06/2020 ;
Vu la réunion inter-gestionnaires du 30 janvier 2020 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;
Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 23/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 23/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 23/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 25/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 22/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 26/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune du Crest en date du 25/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 26/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 23/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 24/06/2020 ;
Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 26/06/2020 ;
Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 26/06/2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 25/06/2020 ;
Vu l'avis du SDIS en date du 25/06/2020 ;

ARRÊTE

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000 et des travaux associés sur A71 et A711,

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711 ;
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » ;
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75 ;
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711 ;

Du 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021,

Conformément aux articles suivants.

Préambule

Le présent arrêté permet de diminuer la fréquence des demandes d'avis aux différents gestionnaires, forces de l'ordre et services de secours, compte tenu des fermetures de nuits de l'A75 quasi-quotidiennes pendant la durée des travaux d'élargissement.

La rédaction des arrêtés encadrant les travaux d'élargissement des autoroutes A71 et A75 reprenait chronologiquement un planning établi à un instant T et couvrait une période de plusieurs mois. Le nombre de pages des arrêtés et de leurs annexes amenait une complexité qui rendait difficile leur élaboration et leur lecture.

Le planning était aussi amené à se modifier au fur et à mesure des aléas du chantier. Les possibilités de reports ou d'anticipations étaient prévues, mais la rédaction d'avenants était régulière, nécessitant à chaque fois un avis de l'ensemble des gestionnaires.

Le principe retenu, à partir du présent arrêté, est le suivant :

- Un « arrêté Socle » pour l'ensemble des mesures de très longue durée ainsi que pour les fermetures de nuit,
- une information hebdomadaire obligatoire aux gestionnaires avec une vision du planning à 3 semaines
- des arrêtés complémentaires spécifiques pour certaines mesures longues ou particulières avec notamment une gêne à l'usager de jour (un WE de fermeture par exemple)

L'arrêté Socle :

Le présent arrêté, dit « arrêté socle », encadre les fermetures de nuit selon un ensemble de règles, sans planning précis au jour ou à l'heure près au moment de sa signature. Il contient aussi les dispositions à longue durée (circulation sur voies réduites, fermetures longues de bretelles).

Le déroulement global des opérations, les dates importantes (les fermetures de jours et les fermetures de WE) seront présentées lors de réunions plénières trimestrielles et ne seront pas détaillées dans l'arrêté socle.

Les itinéraires de déviations sont repris dans le présent arrêté socle et se traduisent sur le terrain par une signalisation temporaire fixe.

Le planning des fermetures de nuits fait l'objet d'une information hebdomadaire selon des conditions prévues à l'article 3-1.

Les arrêtés intermédiaires :

Les arrêtés intermédiaires correspondent chacun à une période de travaux de 3 mois.

Ils compléteront les mesures de l'arrêté socle pour tout ce qui concerne les mesures ponctuelles ou durables, qui auront été présentées lors d'une réunion plénière trimestrielle. Ces dernières auront lieu dans le courant du mois M. Il sera présenté à chaque gestionnaire une vision globale de l'impact des travaux APRR sur son secteur pour la période M+3 à M+6.

Les réunions de coordination du mois M +0 permettent une concertation avant signature pour les périodes M+3 à M+6.

Sommaire

Préambule	3
PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation	5
Article 1.1 – Largeurs de voies, limitations de vitesse sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l’A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021.	5
Article 1.2 – Fermetures de sections d’autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l’A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021.	6
Article 1.3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021.....	7
PARTIE 2 Mesures d’exploitations ponctuelles	8
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté	9
Article 3.1-Information	9
Article 3.2-Signalisation.....	9
Article 3.3-Données techniques.....	10
Article 3.4-Dérogations.....	10
Article 3.5- Interventions d’urgence	10
Article 3.6-Recours.....	10
Article 3.7-Publication.....	11
Article 3.8-Exécution	11
Annexe 1 – Lexique / précisions	12
Annexe 2 – Description des déviations utilisées	14
Déviation 10 (nord-sud) – niveau 1	14
Déviation 20 (sud-nord) – niveau 1	16
Déviation 30.....	18
Déviation 50 (niveau 2)	18
Déviation 51 (niveau 2) sur secteur SUD.....	18
Déviation 60 (niveau 3)	19
Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités	19
Annexe 4 – Tableau d’aide à la décision	20

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation

Les déviations décrites dans cet arrêté seront signalées par des panneaux spécifiques siglés "autoroute" adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

Article 1.1 – Largeurs de voies, limitations de vitesse sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021.

Section concernée :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Le Brezet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

Travaux :

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

Mesures d'exploitation :

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites ou non en fonction de la phase des travaux selon les profils suivants :

- BDG : 0,25m à 1,00m / Voie de circulation rapide : 3,00m à 3,50m / Voie de circulation lente : 3,20m à 3,50m ;
- BDD/BAU : 0,55m à 3,00m

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0,25m à 1,00m / Voie de circulation : 3,20m à 3,50m / BDD : 0,75m à 2,00m

Les voies de circulation seront séparées des zones de travaux par des Séparateurs Modulaires de Voie positionnés en limite droite de BDD ou en limite gauche de BDG.

Les voies seront repérées par un marquage au sol définitif blanc ou temporaire jaune selon la phase des travaux.

Entre le secteur du Brézet et le diffuseur 4 « La Roche Blanche », la vitesse sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation, conformément aux signalisations horizontale et verticale mise en place.

Entre le diffuseur 4 « La Roche Blanche » et la limite sud du chantier d'élargissement (PR 11+700 sens 1 – PR 10+500 sens 2), la vitesse sera limitée à 90 km/h hormis au niveau des insertions du diffuseur 5 « La Jonchère » où elle sera abaissée à 70km/h, dans les deux sens de circulation et conformément aux signalisations horizontale et verticale mise en place.

La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche), conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Article 1.2 – Fermetures de sections d'autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brézet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021.

Sections concernées :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brézet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75). Les sens nord-sud et sud-nord peuvent être traités indépendamment ou solidairement.

Travaux :

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brézet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Authezat » pourront être fermées de nuit sur tout ou partie du linéaire.

Les fermetures d'autoroute seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires, forces de l'ordre, services de secours, représentants de l'Etat) selon les conditions de l'article 3.1 :
 - *Information par courriel hebdomadaire le jeudi avec*
 - *le détail (y compris planches cartographiques) de la semaine suivante*
 - *les principes retenus pour les semaines S+2 et S+3 (section concernées et impact pour les gestionnaires)*
- Les fermetures se feront entre 21h00 et 06h00. Du lundi au jeudi, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 20h00 ;

L'autoroute sera fermée sur un seul des tronçons suivants sur une même période :

- Diffuseur n°16 (A71 – Le Brézet) – diffuseur n°3 (A75 – Zénith)
- Diffuseur n°1 (A75 – Aubière) – diffuseur n°4 (A75 – Orcet)
- Diffuseur n°3 (A75 – Zénith) – diffuseur n°5 (A75 – Jonchère) ;
- Diffuseur n°4 (A75 – Orcet) – diffuseur n°6 (A75 – Authezat) ;

Lors d'une fermeture de l'autoroute entre les diffuseurs N et M, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Sortie des usagers au diffuseur « N » dans le sens Nord/Sud et « M » dans le sens Sud/Nord
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord

Les diffuseurs situés entre les diffuseurs N et M sont fermés.

Article 1.3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du 30 juin 2020 au 31 juillet 2021

Sections concernées :

- Bretelles d’entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l’A71 et de l’A75 (N°16 de l’A71 et n°1 à 6 de l’A75) et des bretelles de l’échangeur A71/A75/A711

Travaux :

- Tous travaux liés à l’élargissement de l’autoroute (ouvrages d’art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

Sections concernées et mesures d’exploitation :

Des bretelles d’entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées de nuit afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l’article 3.1 ;
 - *Information par courriel hebdomadaire les jeudis (article 3.1);*
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Deux bretelles d’entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Les fermetures se feront entre 21h00 et 06h00, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 20h00 ;
- Sauf article spécifique le précisant.

Lors d’une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu’au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l’autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l’usager au diffuseur N.

Lors d’une fermeture de bretelle d’entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu’au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l’autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord.

PARTIE 2 Mesures d'exploitations ponctuelles

Le présent arrêté « Socle » contient les règles de fermetures de nuit des sections d'autoroutes A71-A75 ou des bretelles dans la partie 1.

Par soucis de facilité, l'architecture des arrêtés précédents sera conservée dans les arrêtés spécifiques dont les modalités viennent en complément du présent arrêté:

- Les mesures longues apparaitront dans une « partie 1 » et les articles numérotés 1.X
- Les mesures ponctuelles apparaitront dans une « partie 2 » et les articles numérotés 2.X.Y
Comme dans les arrêtés précédents, le n° X change à chaque semaine, et chaque mesure Y d'un article 2.X.Y concerne la même semaine X.
- Les mesures concernant les conditions générales d'application des arrêtés apparaitront dans une partie 3 et seront numérotés 3.X

Les numéros d'articles ne devront pas se doubler avec ceux de précédents arrêtés spécifiques complémentaires du même arrêté socle, ni avec ceux de l'arrêté socle.

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.1-Information

APRR informera, 3 semaines à l’avance, les gestionnaires, les forces de l’ordre, les services de secours, la préfecture du Puy de Dôme (DDPP63) et tout autre acteur concerné, des travaux à venir, par la diffusion d’un « mail info chantier ».

Ce mail info chantier, sera envoyé le jeudi de la semaine N et comportera :

- Les contraintes d’exploitation retenues pour la semaine à venir (semaine N+1), y compris une infographie adaptée
- Les modalités d’exploitation planifiées pour les semaines N+2 et N+3.

Sous délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception du mail info chantier, chaque entité concernée aura la possibilité d’émettre un avis défavorable pour tenir compte d’éventuelles contraintes et aléas qui leur sont propres. Il est alors exigé une adaptation des travaux d’élargissement, autant que faire se peut, aux besoins particuliers exprimés.

Passé ce délai, et hormis les cas d’urgence, l’avis sera réputé favorable et permettra la mise en œuvre des travaux et des mesures d’exploitation associées.

Il n’y a pas de délai de prévenance pour les cas d’urgence.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu’en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental et les services de Clermont Auvergne Métropole qui analyseront les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d’A71/A75.

Article 3.2-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d’assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d’APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l’autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l’autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- Sous la responsabilité d’APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de

circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.3-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d'accès aux chantiers sans être inférieures à 0,25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3,00m.

Article 3.4-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de la DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

La zone de restriction de capacité s'étendra du nord du diffuseur 16 « Brézet » au sud du diffuseur 5 « la Jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63 :

- d'A71 ;
- d'A711 ;
- d'A75 ;
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71 ;
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711 ;
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75.

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/06/2020

*Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet*

Christophe CAROL

Annexe 1 – Lexique / précisions

Abréviations :

- BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et le dispositif de retenue ;
- BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de circulation (voie lente, bretelle, ...) et les dispositifs de retenue ;
- TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides ;
- ITPC : interruption de terre-plein central, dispositif mis en place dans le dispositif de retenue central permettant de passer d'un sens à un autre ;
- BAU : bande d'arrêt d'urgence ;
- PAU : poste d'appel d'urgence ;
- PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques ;
- PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR ;

Collectrice : dans un échangeur, voie collatérale auxiliaire, séparée de la chaussée principale par un terre-plein, qui recueille les courants de circulation venant de la bretelle (entrant) et de l'axe principal (sortant), puis les redistribue. Elle permet notamment de transférer l'entrecroisement de courants de circulation hors des chaussées principales.

Refuge : sur largeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter

Shunt : voie permettant d'éviter un giratoire ;

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.

Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.

Voie d'entrecroisement : voie latérale supplémentaire d'une chaussée principale, reliant une entrée et une sortie successives et rapprochées, destinée à faciliter l'entrecroisement des courants de circulation qui s'insèrent et déboîtent concomitamment ;

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

- Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75 dans le sens nord-sud ;
- Sur A75 :
 - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith dans le sens nord-sud ;
 - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet dans les deux sens
- Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4.

Direction Paris : désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.

Direction Montpellier : désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.

Sens 1 : sens de circulation des PR croissants

- A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
- A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)

Sens 2 : sens de circulation dans le sens des PR décroissants.

- A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
- A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)

Échangeur A71/A75/A711 : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand ;

Diffuseur 16 Le Brézet : désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées et sorties « Le Brézet / Aulnat » ;

Diffuseur 1 La Pardieu : désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées et sorties « Billom / Cournon / La Pardieu » ;

- Diffuseur 2 Aubière** : désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière » ;
- Diffuseur 3 Zénith** : désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Pérignat les Sarlièves / Grande Halle du Zénith » ;
- Diffuseur 4 La Roche Blanche - Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche » ;
- Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende » ;
- Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, d'entrée et de sorties « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat » ;
- Giratoire du Brézet (diffuseur 16 Le Pardieu)** : giratoire situé à l'ouest du giratoire Ouest du diffuseur 16 Le Brézet. Il est le carrefour entre les RM769 (Rue Louis Bleriot), RM772 (Avenue Elysée Reclus), RM54D (Avenue Elysée Reclus) et la rue Bernard Palissy.
- Giratoire de La Pardieu (diffuseur 1 La Pardieu)**: désigne le giratoire de la RM765, situé côté ouest de l'A75 à proximité du diffuseur n°1 La Pardieu, carrefour entre la RM765 (Bd Robert Schuman et avenue Ernest cristal), et les avenues Michel Ange et Da Vinci.
- Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière) – Giratoire de La Pardieu** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière ;
- Aubière/Pérignat - Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat* ;
- Aubière/Pérignat - Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseurs 2 et 3 ;
- Montpellier - Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et n°2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche). Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3 ;
- Cournon/Zénith - Paris (diffuseur 3 Cournon - Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie ;
- « au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné ;
- « La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W ;
- « au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes ;
- Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212 ;
- RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Central située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-

Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

Déviations 10 (nord-sud) – niveau 1

- Le terme "Déviation 10" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre le diffuseur n°16 Le Brézet (A71) et le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°3 de Cournon-Zénith**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviation 10 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°1 de La Pardieu et le diffuseur n°4 de la Roche Blanche.

- Description de l'itinéraire.

Itinéraire 10	Accès aux diffuseurs
Depuis le diffuseur n°16 « du Brézet », RD772 (rue Élysée Reclus) - Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet) - RD772 (Chemin de Beaulieu) - giratoire "pointe de Cournon"	
Accès au diffuseur n°1	Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon, RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal)
RD 772 (Avenue d'Aubière) - Carrefour giratoire avec RD137	
Accès au diffuseur n°3	Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137
RD772 (Rue des Acilloux, Avenue du Midi) - rue de la Fave, puis RD979	

Itinéraire 10	Accès aux diffuseurs
Accès au diffuseur n°4	Depuis le giratoire RD 978/RD 979
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
Accès au diffuseur n°5	Depuis le carrefour giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 - RD 978 (traversée de Veyre-Monton) Diffuseur n°6	

Déviatation 20 (sud-nord) – niveau 1

- Le terme "Déviatation 20" désigne l'itinéraire, utilisé en intégralité ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71 ou A75) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75) et le diffuseur n°16 Le Brézet (A71).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°3 de Cournon / Diffuseur n°2 d'Aubière**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviatation 20 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°5 de La Jonchère et le diffuseur n°1 de la Pardieu.

- Description de l'itinéraire

Itinéraire 20	Accès aux diffuseurs
Diffuseur n°6 « Veyre Monton » RD 978 direction Veyre Monton (vers le Nord) - Traversée de Veyre Monton par la RD 978 - Carrefour giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
Accès au diffuseur n°5	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Du giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) direction Orcet (vers le nord) par RD 978 - RD 978 jusqu'au giratoire RD 978/RD 979	
Accès au diffuseur n°4	Depuis le giratoire RD 978/RD 979
puis RD979, rue de la Fave, Rue des Acilloux, RD772 (Avenue du Midi)	
Accès au diffuseur n°3	Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137
Carrefour giratoire avec RD137 - RD 772 (Avenue d'Aubière)	

Itinéraire 20	Accès aux diffuseurs
Accès au diffuseur n°1	Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon - RD212 (avenue d'Aubière) - RD765 (avenue Ernest Cristal).
giratoire "pointe de Cournon - RD772 (Chemin de Beaulieu) - RD772 (rue Élysée Reclus) - Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet) – diffuseur n°16	

Déviatation 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris par A71 ou de Montpellier par A75 ;
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Élysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviatation 50 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 (Authezat) (A75).

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviatation 51 (niveau 2) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 (Orcet) et le diffuseur n°6 (Authezat).

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 (Authezat).

Déviatation 60 (niveau 3)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

Annexe 4 – Tableau d'aide à la décision

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Durée de l'évènement	Durée < 1h	1h < Durée < 3h	Durée > 3h
Densité de trafic	<i>La capacité d'une voie autoroutière est fixée à 1200 véh/h</i>		
Mesures	Trafic < 800 véh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7	800 véh/h < Trafic < 1200 véh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie conseillée	Trafic > 1200 véh/h ou TMD ou bus Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie obligatoire
Evènement particulier	Lorsqu'un bus ou un Transport de Matières Dangereuses (TMD) est impliqué, l'évènement est alors considéré de niveau 3, quelle que soit sa durée prévisible et la densité de trafic.		

Cartographie de l'itinéraire de délestage



Descriptif de l'itinéraire de délestage

Sens Nord/Sud : Dev 1-16

Depuis le diffuseur n°16 du Brézet, suivre RD772, Avenue du Midi, RD979 (Le Cendre/Orcet), RD 8 (Les Martres de Veyre), RD751A, RD751, RD225 (Vic le Comte / Longues), RD761, RD229 (Parent/Coudes) et RD797 jusqu'au diffuseur n°8 de Coudes.

Sens Sud/Nord : Dev 16-1

Depuis le diffuseur n°8 de Coudes, suivre RD797, RD 229 (Vic le Comte), RD761, RD 225 (Les Martres de Veyre), RD751, RD751A (Le Cendre), RD8, RD979, avenue du Midi et RD772 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-06-16-003

arrêté N° 20-00991 relatif à l'exécution du PLU de la
commune de Ceysat

Le PLU de la commune de Ceysat, non couvert par un SCoT, a été approuvé le 3 mars 2020. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars, modifiée les 15 avril et 13 mai, l'exécution a été reportée au 19 juillet. L'arrêté ici présent permet une entrée en vigueur anticipée au 16 juin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**relatif à l'exécution du plan local
d'urbanisme (PLU)
de la commune de CEYSSAT
dans le cadre des mesures exceptionnelles
liées à l'état d'urgence sanitaire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU que le territoire de la commune de Ceyssat n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 03 mars 2020, approuvant l'élaboration du PLU de la commune de Ceyssat ;

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la transmission du PLU approuvé à l'autorité administrative compétente de l'État le 05 mars 2020 ;

VU l'annonce légale parue dans le journal régional « *La Montagne* » du 09 mars 2020 mentionnant l'approbation du PLU ;

VU l'affichage légal de la délibération du 03 mars 2020 du conseil municipal à la mairie le 05 mars 2020 ;

VU l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé [...]. Il est exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État* », soit le 6 avril 2020 ;

VU l'article L.153-25 du code de l'urbanisme qui dispose que « *l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois, par lettre motivée à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan [...]. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées* » ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, et notamment son article 7 qui dispose que « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} [23 juin inclus]* » ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Ceysnat, compte-tenu des jours compris entre le 12 mars et le 5 avril 2020, suspendus jusqu'au 23 juin inclus, ne sera exécutoire qu'à compter du 19 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables avec des réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

- dans sa formation « site et paysage » en date du 3 octobre 2019 (courrier en date du 22 octobre 2019 adressé à la commune) concernant la demande de dérogation à l'urbanisation en continuité du bâti existant en zone de montagne pour la zone Ah sous condition de limiter le périmètre à l'intérêt touristique, à proximité de la construction, et à une surface estimée à 2 000 m² ;
- dans sa formation « UTN » du 19 février 2020 (courrier en date du 27 février 2020 adressé à la commune) sous condition d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) les compléments suivants avant l'approbation du PLU :

- mentionner l'ordre de grandeur de la capacité globale d'accueil du projet dans les OAP (soit en nombre de structures, soit en termes de densité) conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme ;

- prévoir des bosquets et/ou des haies arbustives à plusieurs strates (différentes hauteurs) en bordure est du projet afin d'opérer une transition plus douce entre la zone d'hébergements et les parcelles agricoles adjacentes qui constituent des espaces ouverts ;

- privilégier le traitement végétal des clôtures afin de garantir d'une part, la sécurité du site et d'autre part, l'intégration paysagère optimale de cet aménagement avec par exemple, la mise en place de bosquets ;

- représenter la zone de stationnement sur le schéma d'aménagement de l'OAP et organiser les modalités de traitement végétal de cette zone ;

- mener une réflexion sur l'accès au site en lien avec le conseil départemental afin de sécuriser le flux des véhicules lié à la proximité immédiate de la route départementale ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications de l'État et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), établies dans les avis datés respectivement des 16 mai et 14 juin 2019, ont été intégrées dans le document approuvé ;

CONSIDÉRANT que les modifications et les compléments demandés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concernant les zones Ah et AUt du PLU, ont été intégrés dans le document approuvé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorité administrative compétente de l'État ne demandera pas de modifications du PLU de la commune de Ceysnat tel qu'approuvé le 03 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le PLU de la commune de Ceysnat devient exécutoire à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

16 JUIN 2020



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-06-16-002

arrêté N° 20-00992 relatif à l'exécution du PLU de la
commune d'Artonne

Le PLU révisé de la commune d'Artonne, non couvert par un SCoT, a été approuvé le 24 février 2020. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars, modifiée les 15 avril et 13 mai, l'exécution a été reportée au 17 juillet. L'arrêté ici présent permet une entrée en vigueur anticipée au 16 juin.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**relatif à l'exécution du plan local
d'urbanisme (PLU)
de la commune d'ARTONNE
dans le cadre des mesures exceptionnelles
liées à l'état d'urgence sanitaire**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU que le territoire de la commune d'Artonne n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ;

VU la délibération de la Communauté de communes Plaine Limagne, en date du 24 février 2020, approuvant la révision du PLU de la commune d'Artonne ;

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la transmission du PLU approuvé à l'autorité administrative compétente de l'État le 03 mars 2020 ;

VU l'affichage légal de la délibération du 24 février 2020 du conseil municipal à la mairie le 04 mars 2020 ;

VU l'annonce légale parue dans le journal régional « *La Montagne* » du 11 mars 2020 mentionnant l'approbation du PLU ;

VU l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé [...]. Il est exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État* », soit le 6 avril 2020 ;

VU l'article L.153-25 du code de l'urbanisme qui dispose que « *l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois, par lettre motivée à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan [...]. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées* » ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, et notamment son article 7 qui dispose que « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} [23 juin inclus]* » ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune d'Artonne, compte-tenu des jours compris entre le 12 mars et le 03 avril 2020, suspendus jusqu'au 23 juin inclus, ne sera exécutoire qu'à compter du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'État, établies dans les avis respectifs des 12 septembre 2019 et du 10 octobre 2019, ont été intégrées dans le document approuvé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorité administrative compétente de l'État ne demandera pas de modifications du PLU de la commune d'Artonne tel qu'approuvé le 24 février 2020.

ARTICLE 2 : Le PLU de la commune d'Artonne devient exécutoire à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JUIN 2020**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-06-18-001

ARRÊTÉ N°2020/RF/03

Portant application du régime forestier de parcelles de
terrain appartenant

à la section de Malescot, commune de Saint Bonnet le
Bourg

ARRÊTÉ N°2020/RF/03
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
à la section de Malescot, commune de Saint Bonnet le Bourg**

La préfète du Puy-de-Dôme,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Bonnet le Bourg en date du 25 janvier 2020 ;
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 25 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Malescot	Saint Bonnet Le Bourg	ZK	92 pie	La Suchère	02	12	00	00	71	80
		ZK	94 pie	La Suchère	04	23	00	03	91	10
		ZK	147 pie	La Fontaine	01	60	20	01	60	20
TOTAL					07	95	20	06	23	00

La surface totale de la forêt sectionale de Malescot relevant du régime forestier sur la commune de Saint Bonnet le Bourg est par conséquent arrêtée à : 6,2300 ha.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Bonnet le Bourg par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Bonnet le Bourg, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 18 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-06-25-002

Arrêté 2020-N-18

2020-N-18 réglementant temporairement la circulation sur l'A711 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre les PR3+300 et 4+800, sur le territoire de la commune de Lempdes du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet 2020.

**Arrêté temporaire
n° 2020-N-18**
**réglementant la circulation sur l'A711
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la note du 5 décembre 2019 relative aux calendriers des jours hors chantiers 2020 ;

Considérant que les travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre les PR 3+300 et 4+800, sur le territoire de la commune de Lempdes, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre les PR 3+300 et 4+800, sur le territoire de la commune de Lempdes, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet 2020 ainsi que du lundi 20 juillet au vendredi 7 août 2020 (hors week-ends).

Art. 3. - Les voies rapides de l'A711 seront neutralisées de manière maximale :

- dans le sens 1 (Clermont-Ferrand - Lempdes), du PR 2+500 au PR 4+900,
- dans le sens 2 (Lempdes - Clermont-Ferrand), du PR 5+500 au PR 3+200.

La fin des neutralisations de voie variera en fonction de l'avancement du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies rapides seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Dans le sens 2 (Lempdes - Clermont-Ferrand), la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la voie lente ouverte à la circulation, entre le PR 5+700 et la fin variable des travaux en fonction de l'avancement du chantier.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

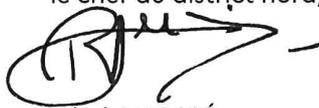
Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- société ASF,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes.

A Issoire, le 25 juin 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-06-25-004

Arrêté A75-20-63-352-1229

arrêté de stationnement N° A75-20-63-352-1229 autorisant Monsieur Gabriel COMTE à occuper un espace sur l'aire de repos du Lembron à des fins d'exploitation d'un stand de vente de produits régionaux du 25 juin au 31 décembre 2020 inclus.

Arrêté
n° A75-20-63-352-1229
portant autorisation de stationnement (stand de vente)
sur l'aire du Lembron de l'A75 dans le département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** la demande du 11 juin 2020 par laquelle Monsieur Gabriel COMTE, gérant de l'Eurl « Au Comte d'Arvergne » demeurant Domaine de Buffevent 63 340 Saint-Germain-Lembron, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner, sur l'aire du Lembron de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, pour y exploiter un stand de vente de produits régionaux (salaisons et fromages) ;
- Vu** l'avis du 25 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme, service local du domaine, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- Vu** le procès-verbal contradictoire d'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles administratives, techniques et financières spécifiques relatives à toute occupation temporaire du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de préservation des espaces publics, de sécurité publique et de circulation ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2122-1-1§2 et L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la localisation de l'emplacement occupé a fait l'objet d'une publicité préalable et suffisante ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - Monsieur Gabriel COMTE est autorisé à des fins d'exploitation d'un stand de vente de produits régionaux (salaisons et fromages), à occuper une partie de l'aire de repos du Lembron, propriété publique de l'État, situé en bordure de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants.

Seule est autorisée la vente de boissons du groupe 1 (boissons sans alcool) selon l'article L. 3321-1 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015.

Art. 2. - Le pétitionnaire organisera le stationnement de son véhicule de façon à éviter tout risque d'accident et ne pas gêner la sortie sur la voie principale.

L'aire de repos restera libre d'accès pour tous les usagers, qu'ils soient ou non clients du stand.

Le stand devra faire l'objet d'un soin particulier ; les abords seront tenus en bon état de propreté par les soins du bénéficiaire tant en ce qui concerne les déchets divers que le nettoyage général et ceci pendant toute la durée de l'autorisation.

En complément de celles déjà installées par la DIR Massif Central, le bénéficiaire mettra à disposition du public, à proximité immédiate de son installation, des poubelles en nombre suffisant et parfaitement visibles.

Aucune réalisation de travaux ou occupation du sol autres que ceux définis par la présente autorisation ne sera exécutée dans les emprises du domaine public sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

À l'expiration du délai de validité de la présente autorisation, le permissionnaire devra avoir retiré son installation et s'être assuré de la parfaite propreté des lieux, sauf à avoir obtenu préalablement une nouvelle autorisation.

Art. 3. - L'autorisation est subordonnée à l'application des règles sanitaires imposées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), pour le contrôle de l'hygiène alimentaire et pour le contrôle des eaux de consommation autres que celles du réseau public, ainsi que celles imposées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en ce qui concerne la concurrence et la répression des fraudes.

Art. 4. - Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dès le début du stationnement de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Art. 5. - Toute publicité (affichage de prix des produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité du stand de vente devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Ainsi n'est autorisée qu'une enseigne implantée sur l'aire de repos.

Art. 6. -

6.1. Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la taxe pour stationnement sur le domaine public est fixé en vertu des articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par le service local des domaines de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme 2, rue Gilbert Morel 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, sur proposition du chef du district nord de la DIR Massif Central.

6.2. Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe est la contrepartie de la mise à disposition du bien. Son montant est de : $24 \text{ m}^2 \times 5,00 \text{ €}$
= 120,00 €,

- la part variable : l'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Elle est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

L'occupant communiquera au service local des domaines, à l'adresse susvisée, à la fin de son occupation et avant le 15 janvier 2021, une attestation comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé au titre des activités exercées sur le site.

Le service local des domaines vérifiera l'exactitude des données et transmettra à l'occupant un avis de paiement.

6.3. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Art. 7. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à démonter sans délai l'installation, ou à corriger ses dispositifs de publicité, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Art. 8. - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale, pour la période du 25 juin au 31 décembre 2020 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

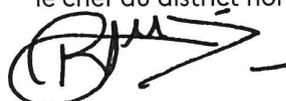
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 9. - Le directeur interdépartemental des routes Massif Central et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (service local du domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Gabriel COMTE, pétitionnaire,
- groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- DIRECCTE du Puy-de-Dôme,
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- DDFIP du Puy-de-Dôme, service local du domaine,
- DIR Massif Central (DPEE-PRI, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Germain-Lembron.

A Issoire, le 25 juin 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p.i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-06-25-003

Arrêté A75-20-63-352-1230

arrêté de stationnement N° A75-20-63-352-1230 autorisant la Croix Rouge Issoire à occuper un espace sur l'aire de repos du Cézallier le 11 juillet 2020 et sur l'aire de repos du Lembron le 15 août 2020.

**Arrêté
n° A75-20-63-352-1230**

**portant autorisation de stationnement (Croix Rouge française)
sur les aires du Cézallier et du Lembron de l'A75 dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** la demande du 10 février 2020, par laquelle la Croix-Rouge française, unité locale d'Issoire représentée par son président M. René TURBOT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur les aires de repos du Cézallier et du Lembron de l'A75, sur la commune de Saint-Germain-Lembron, afin d'y organiser une halte d'accueil et de collation pour les usagers ;
- Vu** le procès-verbal contradictoire d'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles administratives, techniques et financières spécifiques relatives à toute occupation temporaire du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de préservation des espaces publics, de sécurité publique et de circulation ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - La Croix Rouge française, unité locale d'Issoire, est autorisée à occuper un espace de 50 m² situé sur les aires de repos du Cézallier et du Lembron de l'A75, dépendantes du domaine public de l'État, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants.

Art. 2. - La présente autorisation est consentie en vue de l'organisation par le bénéficiaire :

- d'une opération de sensibilisation et de prévention,
- d'activités de détente,
- de distribution de boissons chaudes et rafraîchissantes à l'exclusion de toutes boissons alcoolisées.

Le bénéficiaire est autorisé à implanter, à titre provisoire, des tentes destinées à l'accueil du public.

Art. 3. - Le pétitionnaire organisera le stationnement de ses véhicules de façon à éviter tout risque d'accident et ne pas gêner la sortie sur la voie principale.

L'aire de repos restera libre d'accès pour tous les usagers, qu'ils soient ou non usagers des stands.

Les stands devront faire l'objet d'un soin particulier ; les abords seront tenus en bon état de propreté par les soins du bénéficiaire tant en ce qui concerne les déchets divers que le nettoyage général et ceci pendant toute la durée de l'autorisation.

En complément de celles déjà installées par la DIR Massif Central, le bénéficiaire mettra à disposition du public, à proximité immédiate de ses installations, des poubelles en nombre suffisant et parfaitement visibles.

Aucune occupation du sol autres que celles définies par la présente autorisation ne sera exécutée dans les emprises du domaine public sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

À l'expiration du délai de validité de la présente autorisation, le permissionnaire devra avoir retiré son installation et s'être assuré de la parfaite propreté des lieux.

Art. 4. - Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dès le début du stationnement de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Art. 5. - Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Cependant, en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule dans son dernier paragraphe que si l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la gratuité est accordée, cette autorisation d'occuper le domaine public est donc délivrée à titre gratuit.

Art. 6. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de l'animation touristique.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des stands. Il a la charge des réparations de tout dégât causé du fait de ses animations.

Il devra contracter des assurances en responsabilité civile et de dommages aux biens pouvant survenir aussi bien au domaine mis à disposition qu'aux tiers ou au public accueillis.

Art. 7. - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale, pour les journées du :

- **samedi 11 juillet 2020 de 6h00 à 18h00** sur l'aire du **Cézallier**,
- **samedi 15 août 2020 de 6h00 à 18h00** sur l'aire du **Lembron**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

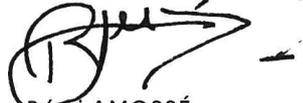
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 8. - Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Croix Rouge française, unité locale d'Issoire,
- groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (DPEE-PRI, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Germain-Lembron.

A Issoire, le 25 juin 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p.i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-25-001

2020 06 25 AP modificatif aux mesures de police
applicables sur l'aéroport de Clermont-Fd/Auvergne

*Reconduction des mesures prises en zone aéroportuaire ZD5 en terme de sûreté du traitement des
évacuations sanitaires par hélicoptère jusqu'au 31 juillet 2020*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01158

ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

Vu l'évaluation locale des risques de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne à diffusion restreinte du 22 août 2016;

Vu l'arrêté n°020-00638 du 15 mai 2020 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne en vue de faciliter les mesures de sûreté liées au traitement des vols sanitaires par hélicoptère pendant les travaux de réfection de l'hélistation hospitalière Gabriel-Montpied, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu la consigne P-CAC-031-00 relative aux traitements des vols sanitaires de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) dans sa version du 12 mai 2020 modifiée, et rattachée à son programme de sûreté aéroportuaire;

1/4

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 9 juin 2020 de réaliser une expérimentation et d'évaluer la nécessité opérationnelle de faciliter les mesures de sûreté liées au traitement des vols sanitaires par hélicoptère,

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter de la date de publication du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 juillet 2020, une zone délimitée, dite « ZD5 », telle que prévue au plan n°1 en annexe au présent arrêté, est activable au besoin dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Cette « ZD5 » englobe :

- d'une part, la zone de stationnement de l'hélicoptère composée d'un cercle de diamètre de deux fois la longueur hors tout de l'hélicoptère centré sur le poste « P50 »,
- et d'autre part, la surface du cheminement du trajet le plus direct employé par un véhicule médicalisé pour relier ce poste au portail dit « des essenciers ».

Article 2 – la « ZD5 » est activée au besoin par la SEACFA pour traiter exclusivement des vols sanitaires (EVASAN) effectués par hélicoptère : transport de personnes malades, blessées, greffons au départ ou à destination des établissements hospitaliers régionaux.

A réception d'une demande sanitaire, la SEACFA s'assure de la nature du vol, et en identifie les commanditaires. Les identités des personnes impliquées dans le transport sanitaire sont demandées. Un laisser-passer véhicule est émis pour le véhicule de transport. La SEACFA obtient l'accord formalisé de la BGTA de Clermont-Ferrand d'activer la « ZD5 » dans les conditions requises.

Article 3 – Sous la responsabilité de la SEACFA, un agent de sûreté certifié (ADS) se rend sur le périmètre en côté piste et s'assure de l'absence de tout objet étranger dans la zone à déclasser. Des cônes lestés sont positionnés afin de matérialiser les limites de la zone à déclasser. De nuit, l'éclairage est suffisant pour pouvoir distinguer cette zone. Pendant toute la durée de l'intervention, le service PCS assure une vidéosurveillance permanente de la zone complète, en relation avec l'ADS sur place.

Article 4 – Le véhicule sanitaire et ses occupants patientent côté ville au niveau du portail des essenciers tant que l'hélicoptère n'est pas stationné sur l'aire de trafic, rotors éteints. L'ADS effectue une vérification de l'immatriculation du véhicule et de l'identité des personnes présentes par présentation d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un titre de séjour ou du permis de conduire. Le laisser-passer véhicule est mis sur le pare-brise du véhicule.

Toute personne non-déclarée au préalable, ou ne pouvant justifier de son identité, se verra refuser l'accès en côté piste.

Une fois toutes les conditions remplies, l'ADS confirme l'activation de la « ZD5 » auprès du service PCS par radio. Le portail des essenciers est ouvert, pour laisser pénétrer le véhicule en « ZD5 » et l'ADS s'assure par contrôle visuel qu'aucun intrus n'est dissimulé dans le véhicule.

Article 5 – Pendant toute la durée de l'activation de la « ZD5 », l'ADS et le PCS via vidéosurveillance, s'assurent du respect de l'intégrité de la ligne frontière avec la PCZSAR. Aucun échange entre la PCZSAR et la « ZD5 » n'est toléré. Le portail des essenciers ne peut pas être utilisé par d'autres véhicules pendant l'activation.

Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

Après la fermeture du portail des essenciers, l'ADS prend en charge le véhicule et ses occupants en côté piste en restant exclusivement dans la « ZD5 » jusqu'au poste de stationnement hélicoptère pour l'évacuation sanitaire. Une fois le patient pris en charge, le véhicule emprunte le même cheminement qu'à l'aller et ressort par le portail des essenciers. Le laisser-passer véhicule est remis à l'ADS en sortie de zone.

2/4

Article 6 – Avant de reclasser la « ZD5 » en PCZSAR, toute zone ayant été contaminée est soumise à une stérilisation appropriée par ADS en vue de détecter et d'éliminer la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du R(UE) n°2015/1998 et d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols. Les cônes lestés utilisés pour matérialiser la « ZD5 » sont retirés. Une traçabilité est assurée dans la main courante du PCS, et la BGTA de Clermont-Ferrand est alertée du retour à l'état de PCZSAR.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n°020-00638 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 8 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

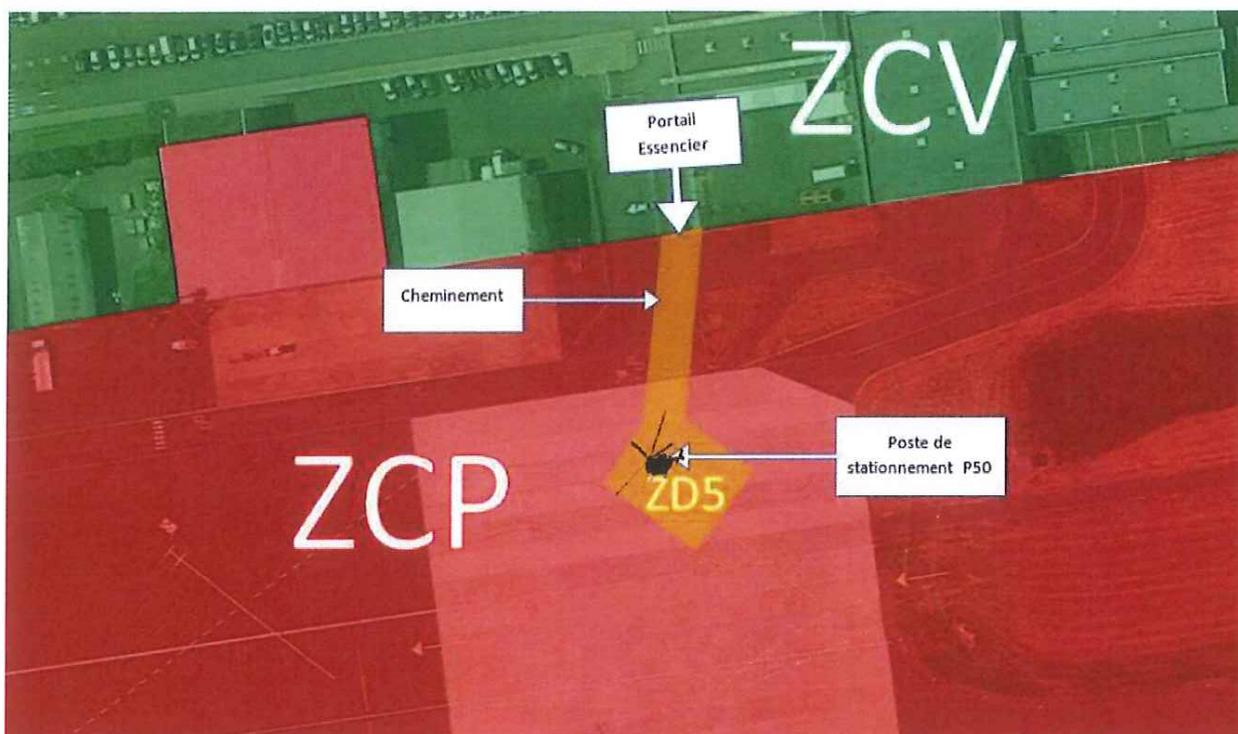
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/4

Plan –



Zone délimitée 5, activable au besoin, pour le traitement exclusif des transports EVASAN par hélicoptère

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-26-001

AP 20-01174 du 26 juin 2020 adhésion de
St-Julien-la-Geneste



20 - 01 174

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
AU SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et suivants ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la commune de Saint-Julien-la-Geneste approuve l'adhésion au syndicat mixte de Sioule et Morge ;
- VU** la délibération du 21 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte de Sioule et Morge approuve l'adhésion de la commune de Saint-Julien-la-Geneste.
- VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes suivantes, Ayat-sur-Sioule (24/01/2020), Blot-l'Église (27/01/2020), Bussiè-res-et-Pruns (06/02/2020), Chaptuzat (11/02/2020), Charbonnière-les-Vieilles (21/02/2020), Châteauneuf-les-Bains (20/02/2020), Combronde (22/01/2020), Durmignat (23/05/2020), Effiat (13/02/2020), Espinasse (27/02/2020), Gouttières (17/01/2020), La Crouzille (31/01/2020), Les Ancizes-Comps (28/01/2020), Lisseuil (27/01/2020), Manzat (31/01/2020), Menat (26/02/2020), Montaigut (24/02/2020), Montcel (28/02/2020), Montpensier (24/02/2020), Moureuille (07/02/2020), Queuille (28/01/2020), Saint-Agoulin (16/01/2020), Saint-Angel (04/02/2020), Saint-Gal-sur-Sioule (27/02/2020), Saint-Genès-du-Retz (22/01/2020), Saint-Georges-de-Mons (04/02/2020), Saint-Gervais d'Auvergne (06/02/2020), Saint-Hilaire-la-Croix (12/02/2020), Saint-Pardoux (17/01/2020), Saint-Rémy-de-Blot (18/02/2020), Sainte-Christine (07/02/2020), Sauret-Besserve (07/02/2020), Servant (20/02/2020), Teilhet (09/03/2020), Vensat (04/03/2020), Vitrac (11/02/2020), Youx (21/02/2020) se prononcent en faveur de cette adhésion ;
- VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes « Plaine Limagne » (24/02/2020) et « Combrailles Sioule et Morge » (20/02/2020) se prononcent en faveur de l'adhésion de la commune de Saint-Julien-la-Geneste ;
- VU** l'avis de Monsieur le sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification relative au périmètre du syndicat, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Julien-la-Geneste est autorisée à adhérer au syndicat mixte de Sioule et Morge.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le président du syndicat mixte de Sioule et Morge, le maire de Saint-Julien-la-Geneste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-30-002

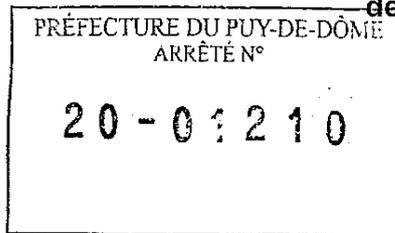
Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



ARRÊTÉ

**fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
dans le département du PUY-DE-DÔME**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée par voie dématérialisée du 11 au 25 juin 2020,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

VU les observations sur le projet d'arrêté lors de la participation du public, conduite du 3 au 23 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 55 000 hectares de cultures céréalières dont 30 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 4600 hectares de betteraves à sucre, 620 ha de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage.

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...)

1/5

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM,**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

2/5

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

AIGUEPERSE
AMBERT
ANTOINGT
ARLANC
ARS-LES-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIERE
AULHAT-FLAT
AULNAT
AUTHEZAT
AYAT-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LES-RANDAN
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BEURIERES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ETANG
BOUDES
BOUZEL
BULHON
BUSSEOL
BUSSIERES-ET-PRUNS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
CEBAZAT
CHAMBARON-SUR-MORGE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPEIX
CHAMPETIERES
CHAMPS
CHAPPES

CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHATEAU-SUR-CHER
CHATEAUGAY
CHATELGUYON
CHAUMONT-LEBOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
CHIDRAC
CLEMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRONDE
CORENT
COUDES
COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-DIERY
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DAVAYAT
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
EFFIAT
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
GERZAT
GIGNAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT

GOUITTIERES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOSERAND
JOZE
LA CELLETTE
LA CROUZILLE
LA FORIE
LA ROCHE-BLANCHE
LA ROCHE-NOIRE
LA SAUVETAT
LACHAUX
LAPEYROUSE
LAPS
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
LE CHEIX-SUR-MORGE
LE CREST
LE QUARTIER
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARCILLAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MARSAT
MAUZUN

MAYRES
MEILHAUD
MENAT
MENETROL
MUR-ES-ALLIER
MIREFLEURS
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
MOZAC
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE
NEUVILLE
NOALHAT
NONETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
ORBEIL
ORCET
ORLEAT
PARDINES
PARENT
PASLIERES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESSAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONT-DU-CHATEAU
POUZOL

PROMPSAT
PUY-GUILLAUME
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
RIS
ROCHE-D'AGOUX
ROMAGNAT
SAINT-AGOULIN
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ANDRE-LE-COQ
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-LES-ALLIER
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-DU-RETZ
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAZY
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT
SAINT-IGNAT
SAINT-JEAN-D'HEURS

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PARDOUX
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAINTE-CHRISTINE
SALLEDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAYAT
SERVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SURAT
TALLENDE
TEILHEDE
TEILHET
THIERS
THIOLIERES

THURET
TOURZEL-RONZIERES
VALCIVIERES
VARENNES-SUR-MORGE
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
VERRIERES
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE
VICHEL
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VINZELLES
VIRLET
VODABLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2021
Pigeon ramier	du 10 février 2021 au 31 mars 2021 du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les communes où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les Lieutenants de Louveterie,

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,

Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2020**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

5/5

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-01-001

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Murat-le-Quaire



**ARRÊTÉ
prononçant le surclassement démographique
de la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01211

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 24 avril 2018 portant classement de la commune de Murat-le-Quaire comme station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat-le-Quaire en date du 20 février 2020 demandant à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme le surclassement démographique de la commune de Murat-le-Quaire ;

Considérant que la population totale de la commune de Murat-le-Quaire au 1^{er} janvier 2020 prise en compte pour le calcul du surclassement démographique est de 488 habitants ;

Considérant au vu des justificatifs fournis par la commune de Murat-le-Quaire que la population touristique moyenne est de 3 021 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcé le surclassement démographique de la commune de Murat-le-Quaire au titre de son classement comme station de tourisme. La population totale résultant de ce surclassement est arrêtée à 3 509 habitants conformément à la règle de calcul définie à l'article 2 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 susvisé, à savoir la somme de la population totale de la commune de Murat-le-Quaire au 1^{er} janvier 2020 et de la population touristique moyenne.

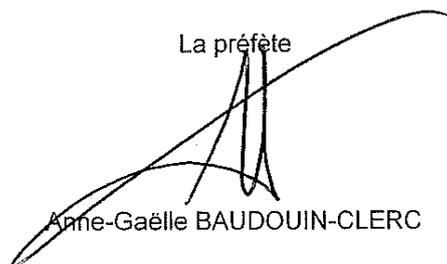
Article 2 – La population déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté est prise en compte pour déterminer la strate de population à laquelle la commune de Murat-le-Quaire est rattachée en application des textes de référence visés dans le présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le maire de Murat-le-Quaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 JUIL. 2020

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-19-003

BROUSSE ISDI Faye

Arrêté n°20-01050 d'enregistrement des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et de traitement de matériaux exploitées par la société Faye et Fils sur le territoire de la commune de Brousse.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01050

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'enregistrement des installations de stockage de déchets inertes et de
traitement des matériaux exploitées par la Société FAYE et FILS
sur le territoire de la Commune de BROUSSE

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, le plan départemental de gestion des déchets, le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 février 2017 et complétée les 25 avril 2017 et 2 décembre 2019 par la société Faye et Fils dont le siège social est à Biorat BP 86 63 600 Ambert, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de traitement de matériaux (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brousse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02261 du 20 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 24 janvier et le 21 février 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de la commune de Brousse en date du 7 juin 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 28 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant et sa réponse en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation, dévolu à une vocation naturelle et agricole ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exclusion de l'activité du samedi est de nature à limiter les nuisances ressenties par les riverains sans nuire à la pérennité de l'entreprise ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de stockage de déchets inertes et de traitement des matériaux de la société Faye et Fils – numéro SIRET - 453 255 150 00014, représentée par M. Roland Faye dont le siège social est situé à Ambert, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2017 et complétée les 25 avril 2017 et 2 décembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brousse, sur la parcelle n°170, section AL de la commune de Brousse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 25 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Total des déchets susceptibles d'être stockés : 400 000 tonnes (250 000m ³) sur 25 ans, soit - 20 000 tonnes maxi par an - 16 000 tonnes moyen par an Emprise de 5,1 ha	E
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de traitement des matériaux d'une puissance de 380 kW	E

E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Brousse	N° 170 section AL	« Montboissier »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2017 et complétée les 25 avril 2017 et 2 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les installations fonctionnent uniquement du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 2.1.2 PUBLICITÉ, INFORMATION

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brousse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brousse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Faye et Fils et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 EXÉCUTION - COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Brousse ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

19 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-26-002

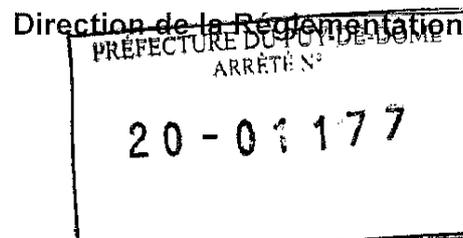
TAXIS : AP n°20-00177 du 26 juin 2020 portant agrément de Service Formation Taxi (SFT) pour assurer les formations initiales, continues et de mobilité des conducteurs de taxis dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taxis - 20-001



ARRÊTÉ
portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi, leur formation continue et leur mobilité

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code des transports et notamment l'article R3120-9 ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **VU** la demande présentée le 29 mai 2020 par Monsieur David VALLADEAU en vue d'obtenir l'agrément de son centre de formation « SERVICE FORMATION TAXIS » (SFT), en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, leur formation continue et leur mobilité dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la conformité à la réglementation en vigueur, des éléments communiqués par le responsable de la société SFT ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le centre «SERVICE FORMATION TAXIS» est agréé, sous le numéro 20-001, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, la formation continue, ainsi que les formations à la mobilité.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tout changement dans le contenu de la demande initiale doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'applications.

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de mobilité.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet, peut, à titre de sanction retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

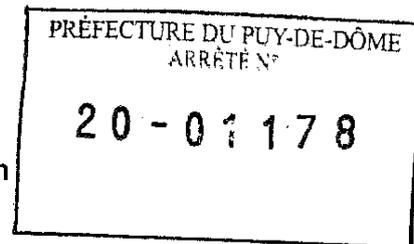
63-2020-06-26-003

Vidéoprotection - AP Aubière - Pole Multi Enseignement,
modification



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00573 du 23 avril 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du « Conservatoire National des Arts et Métiers » sis 10-12 avenue Blaise Pascal à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 juin 2020 de la Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Clermont Auvergne pour que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection susvisé soit modifié au profit du « Pôle Mutualisé d'Enseignement », service de l'Université Clermont Auvergne qui occupe les locaux situés 10-12 avenue Blaise Pascal 63170 AUBIERE.

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 23 avril 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°20-00573 du 23 avril 2020 est ainsi modifié : « l'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Pôle Mutualisé d'Enseignement, situé 10-12 avenue Blaise Pascal 63170 AUBIERE ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 23 avril 2025.

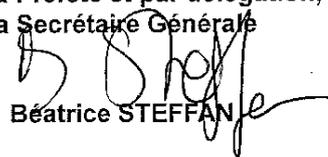
ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Mathias BERNARD et au Maire d'AUBIERE.

26 JUIN 2020

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-24-001

DJEROUAT Oihida déclaration sap

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise DJEROUAT Oihida
(Lila Domicil)à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 818 120 628
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 16 juin 2020 par l'entreprise DJEROUAT Oihida (nom commercial : Lila Domicil) sise 11, rue des 4 Passeports – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DJEROUAT Oihida (nom commercial : Lila Domicil) sise 11, rue des 4 Passeports – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP 818 120 628 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 juin 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-23-004

hammamouche yacine retrait déclaration

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise
HAMMAMOUCHE Yacine (Clean Services - marchand 63)à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 831482757**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 février 2020 au nom de l'entreprise HAMMAMOUCHE Yacine (nom commercial : Clean Services – Marchand 63) sise 42, rue des Chambrettes - 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 831482757 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Vu l'abandon, à compter du 23 juin 2020, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise HAMMAMOUCHE Yacine (nom commercial : Clean Services – Marchand 63) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 février 2020 au nom de l'entreprise HAMMAMOUCHE Yacine (nom commercial : Clean Services – Marchand 63) sise 42, rue des Chambrettes - 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 831482757 est retiré à compter du 23 juin 2020.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise HAMMAMOUCHE Yacine (nom commercial : Clean Services – Marchand 63) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-24-002

sispa vivre ensemble déclaration modificative

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au SISPA VIVRE
ENSEMBLE à Cébazat*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 256303454
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 mars 2017 au nom du SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) sis 8 bis, cours des Perches – 63118 CEBAZAT sous le n° SAP 256303454 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.laborier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Vu le changement d'adresse du siège social du SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) sis 15, rue des Farges – 63118 CEBAZAT sous le n° SAP 256303454 annule et remplace le récépissé délivré le 10 mars 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 juillet 2019 et est limité au 29 février 2032 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire jusqu'au 29 février 2032 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-29-001

terre de liens auvergne ESUS

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association
Terre de Liens Auvergne à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU
PUY de DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE
reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète Du Puy-De-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par l'association TERRE DE LIENS AUVERGNE dont le siège social est situé 9 rue Sous les Augustins – 63000 Clermont-Ferrand et complétée le 29 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association TERRE DE LIENS AUVERGNE dont le siège social est situé 9 rue Sous les Augustins – 63000 Clermont-Ferrand

N° Siret : 534 043 351 00012 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 29 juin 2020.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET